

Rep.N° 10/2615

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 27 septembre 2010

6ème Chambre

ACCIDENTS DE TRAVAIL,
Arrêt contradictoire
Définitif

En cause de:

AXA BELGIUM SA, venant aux droits et obligations de la S.A. WINTERTHUR-EUROPE ASSURANCES, suite à la fusion par absorption intervenue le 18 janvier 2008, dont le siège social est établi à 1170 BRUXELLES, Boulevard du Souverain, 25, partie appelante au principal et intimée sur incident, représentée par Maître BEYENS Pierre, avocat à 1050 BRUXELLES,

Contre :

1. D Jeannine, reprise d'instance de Z. Francis, domiciliée à
2. Z Valérie, reprise d'instance de Z. Francis, domiciliée à
3. Z Jean-Christophe, reprise d'instance de Z. Francis, domicilié à parties intimées au principal et appelantes sur incident, comparaisant en personne et assistées de Maître VAN DER SMISSEN N. loco Maître COUQUELET Carine, avocat à 1190 BRUXELLES,

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu l'appel interjeté par la S.A. WINTERTHUR-EUROPE ASSURANCES, contre le jugement prononcé contradictoirement le 14 mars 2000 par le Tribunal du travail de Bruxelles, 5^e chambre, en cause d'entre parties, appel formé par requête reçue au greffe de la Cour le 6 juin 2000;

Vu le dossier des intimés au principal;

Vu les conclusions de l'appelante au principal reçues au greffe de la Cour le 6 février 2002;

Vu les conclusions additionnelles des intimés au principal reçues au greffe de la Cour le 30 mars 2010;

Entendu les parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 28 juin 2010.

I. RECEVABILITE DES APPELS

L'appel principal et l'appel incident ont tous deux été interjetés dans les formes et délais légaux.

Ils sont partant recevables.

II. L'OBJET DES APPELS

Il sied de rappeler que Monsieur Z. a été victime d'un grave accident du travail, le 6 décembre 1993.

La S.A. WINTERTHUR-EUROPE ASSURANCES a proposé un accord indemnité selon les termes suivants :

- incapacité temporaire totale du 6 décembre 1993 au 28 février 1997
- incapacité permanente à partir du 1^{er} mars 1997 au taux de 45%
- rémunération de base : 766.678 BEF
- allocation annuelle : 344.978 BEF.

Monsieur Z. a considéré qu'il ne pouvait pas marquer son accord sur les termes de cette proposition, estimant être atteint d'une incapacité permanente de 125%, eu égard à son impossibilité de se passer de l'assistance régulière d'une tierce personne.

Il a dès lors citer la S.A. WINTERTHUR-EUROPE ASSURANCES devant le Tribunal du travail de Bruxelles, sollicitant ce dernier de fixer son incapacité

permanente de travail à 125% ou, avant dire droit, de désigner un expert.

Le Tribunal du travail a, par jugement du 1^{er} juillet 1997 confié à l'expert, le docteur Sylvain SIMON, la mission de proposer le taux de l'incapacité permanente de travail résultant des lésions encourues suite à l'accident survenu le 6 décembre 1993.

Le docteur SIMON a déposé son rapport d'expertise au greffe du Tribunal du travail le 22 octobre 1998.

Les parties ont, à l'audience publique du 11 décembre 1998, invité le Tribunal à charger le docteur SIMON d'une mission complémentaire d'expertise consistant à préciser la ou les prothèses à capitaliser.

Le Tribunal a fait droit à cette demande dans son jugement du 29 janvier 1999.

C'est ainsi que le docteur SIMON a déposé un rapport complémentaire au greffe du Tribunal, le 4 octobre 1999.

La S.A. WINTERTHUR a, à l'audience publique du 1^{er} février 2000, sollicité le Tribunal d'entériner les rapports d'expertise du docteur SIMON, lesquels concluent notamment à une incapacité permanente de 55%.

Monsieur Z a quant à lui contesté ce taux de 55% reconnu par l'expert, considérant que celui-ci était tout à fait insuffisant eu égard à son état, et qu'il devait être évalué au moins à 100%.

Monsieur Z a étayé cette contestation en déposant un rapport établi par Monsieur QUINTENS, ergologue.

La S.A. WINTERTHUR a soutenu que ce rapport n'apportait rien de nouveau. Elle a toutefois précisé qu'elle accepterait à titre subsidiaire que ce rapport soit soumis à l'avis de l'expert, le docteur SIMON.

Le Tribunal a fait droit à la demande de Monsieur Z sans procéder à quelque instruction ou investigation complémentaire, motivant sa décision comme suit :

« Le Tribunal estime avoir suffisamment d'éléments pour pouvoir trancher sans recourir à une nouvelle mesure d'instruction.

Le Docteur SIMON passe en revue les mouvements et gestes professionnels rendant impossible ou pénible l'exercice de certains métiers au regard des antécédents socio-professionnels de l'intéressé.

*Ainsi la marche prolongée et la station debout sont pénibles.
Les travaux nécessitant l'élévation du bras droit au-dessus de 90° sont difficiles et après 115° en abduction et 135° en élévation antérieures sont impossibles (p. 15).*

Il exclut donc des travaux de type manutentionnaire, cafetier, représentant, ouvrier d'entretien, ceci en raison des lésions traumatiques causées par l'accident (p. 14).

Il estime cependant que du fait que le blessé est titulaire d'un diplôme de niveau A4 mécanicien-tourneur-soudeur et qu'il a travaillé dans un atelier de mécanique de précision pendant 6 ans, ce type de travail effectué en position assise ou alterne est encore accessible physiquement.

Il cite d'autres métiers qui pourraient être effectués en position assise ou alterne.

Le Tribunal relève que même si ces métiers sont exercés en position assise, le problème de la manutention bi-manuelle relevé plus haut peut exister là aussi.

L'expert ajoute aux difficultés physiques le fait que les aptitudes professionnelles subsistantes sont limitées par les conséquences psychiques de cet accident (p. 14) et notamment une plus grande anxiété, une plus grande irritabilité résultant de la perte d'autonomie (voy. Rapport du Docteur P. CASTRO le 15 avril 1998).

Il est évident qu'en compétition avec un autre travailleur ce dernier sera préféré !

Le Tribunal attire l'attention sur deux autres éléments défavorables à l'intéressé et indépendants de sa volonté ; il s'agit de son âge, il est né le 13 avril 1946, et de sa difficulté incontestable de déplacement, ceci lui pose des problèmes pour se rendre au travail et en revenir et ne le met pas à l'abri d'autres accidents, mêmes mineurs, ce qui risque d'augmenter son anxiété.

La difficulté de déplacement constitue également un obstacle à l'intérieur même du travail : dans les métiers encore ouverts à l'intéressé, rares sont ceux qui n'impliquent pas des postes de travail diversifiés dans lesquels un minimum de mobilité physique est requise.

Toutes ces observations amènent le Tribunal à conclure qu'il y a dans le chef du demandeur une impossibilité concrète de reprise du travail, qu'il y a lieu d'attribuer à celui-ci un taux d'incapacité permanente de travail de 100% vu les répercussions socio-économiques de ses affections physiques résiduelles. »

Le Tribunal a partant entériné le rapport d'expertise du docteur Sylvain SIMON, déposé au greffe le 22 octobre 1998, à l'exception du taux d'incapacité permanente, qu'il a évalué et fixé à 100% au lieu des 55% fixés par l'expert.

Il a également entériné le rapport complémentaire déposé au greffe du Tribunal le 4 octobre 1999, relatif aux appareils de prothèse et d'orthèse.

Le Tribunal a par conséquent :

- condamné la S.A. WINTERTHUR-EUROPE ASSURANCES à payer à Monsieur Francis Z , suite à l'accident du travail dont il a été victime le 6 décembre 1993, les indemnités et allocations forfaitaires à calculer en tenant compte des périodes et taux d'incapacité de travail suivants, déduction faite des indemnités déjà versées et sous réserve de l'application de l'article 23 de la loi du 10 avril 1971 :

- * une incapacité temporaire totale du 6 décembre 1993 au 31 mars 1997;
- * une incapacité permanente totale de travail (100%) correspondant à la réduction de potentiel économique du chef des séquelles décrites dans le rapport d'expertise;
- fixé la date de consolidation au 1^{er} avril 1997;
- fixé la rémunération de base à 766.618 francs;
- fixé l'allocation annuelle, à 766.618 BEF, à partir de la date de consolidation, payable par mois et par douzième à terme échu;
- condamné la S.A. WINTERTHUR-EUROPE ASSURANCES au paiement des intérêts dus de plein droit sur les indemnités et allocations à partir de leur exigibilité;
- condamné la S.A. WINTERTHUR-EUROPE ASSURANCES à réserver un capital pour l'entretien et le renouvellement des prothèses suivantes :
 - * le Codivilla,
 - * une paire de cannes-béquilles,
 - * l'adjonction d'une talonnette surajoutée au talon gauche sous la chaussure,
 - * une semelle mousse pour adapter la taille de la chaussure droite à la pointure du pied du demandeur;
- fixé le coût des expertises à 46.550 BEF;
- condamné la S.A. WINTERTHUR-EUROPE ASSURANCES au paiement des dépens non liquidés par Monsieur Z

La S.A. WINTERTHUR-EUROPE ASSURANCES fait grief au premier juge de ne pas avoir suivi l'expert dans son évaluation.

La motivation de sa requête d'appel est libellée comme suit :

« Attendu qu'à tort le premier juge s'est écarté des conclusions du rapport d'expertise du Docteur SIMON, déposées au Greffe le 22 octobre 1998, en tant que celui-ci concluait à une incapacité permanente de 55% dans le chef de Monsieur Z. ;

Que le premier juge, faisant droit à la demande de Monsieur Z. qui estimait ce taux insuffisant, a considéré qu'il y avait lieu de lui attribuer un taux de 100% 'vu les répercussions socio-économiques de ses affections physiques résiduelles' ;

Attendu cependant que l'expert SIMON, dans son rapport, en fixant un taux d'I.P. de 55%, avait tenu compte des répercussions socio-économiques, et notamment de l'ensemble des professions que la victime aurait pu espérer si l'accident n'avait pas eu lieu, et avait décrit

clairement, conformément à la demande du Tribunal, l'ensemble des mouvements ou gestes impossibles pour lesquels il existe une contre-indication médicale ;

Que l'expert a par ailleurs déposé son rapport après avoir recueilli tous renseignements utiles et avoir entendu les médecins-conseils des parties et répondu à leurs observations respectives ;

Que Monsieur Z était assisté pendant les opérations d'expertise, par son médecin-conseil, le Docteur DE BACKER, qui avait fait valoir ses remarques ;

Attendu que le rapport de l'ergologue QUINTENS, déposé par Monsieur Z. après dépôt des conclusions du rapport d'expertise, n'était certainement pas de nature à modifier les conclusions détaillées de l'expert SIMON, Monsieur QUINTENS lui même reconnaissant d'ailleurs que 'actuellement, certaines fonctions ont bien récupéré' ;

Que la décision litigieuse est d'autant plus surprenante que Monsieur QUINTENS – dont le rapport unilatéral est d'ailleurs inopposable à la concluante – s'était prudemment abstenu de proposer un taux d'IP, se contentant d'indiquer que la capacité économique de la victime était 'très gravement diminuée'

Attendu que les critiques émises postérieurement au dépôt des conclusions de l'expert n'énervent en rien la confiance qui lui est due dès lors que ces critiques ne révèlent aucune insuffisance ou contradiction dans le rapport d'expertise, qui au contraire s'avère minutieux et complet, après recours aux examens spécialisés voulus (voir notamment Cour du Travail de Liège, 8.9.1996, Bull. Ass., 1987, p. 103, obs.)

Que les critiques émises à l'encontre d'un rapport d'expertise sont inopérantes du moment que, comme en l'espèce, l'expert s'est dûment informé ou qu'après contact avec les médecins-conseils des parties, il s'est prononcé avec objectivité et compétence en des conclusions qui sont précises et concordantes. La mission de l'expert judiciaire consiste précisément à départager les thèses en présence et une simple appréciation divergente du conseil médical d'une des parties, sans apporter d'élément nouveau, ne peut amener la Cour à s'écarter des conclusions de l'expert ou à recourir à une nouvelle mission d'expertise (Cour du Travail de Liège, 6/4/1995, Bull. Ass., 1996, p. 52) ;

Que ces principes sont applicables en l'espèce, dans la mesure notamment où aucun élément nouveau, justifiant de s'écarter des conclusions du rapport d'expertise, n'a été amené par Monsieur Z ;

Que c'est enfin de manière critiquable que le premier juge a substitué sa propre appréciation du taux à celle de l'expert, alors que la fixation d'un tel taux relève du domaine médical ; »

Elle sollicite partant la Cour de réformer le jugement déféré et de fixer le taux d'incapacité permanente de Monsieur Z à 55%.

Monsieur Z et actuellement ses héritiers ont formé un appel incident du jugement déféré en ce que celui-ci fixe la date de consolidation au 1^{er} avril 1997.

Les appelants sur incident considèrent en effet que celle-ci doit être fixée au 1^{er} juin 1997.

III. EN DROIT

La Cour entend préciser d'emblée que c'est à tort que la S.A. AXA BELGIUM qui vient aux droits et obligations de la S.A. WINTERTHUR-EUROPE ASSURANCES soutient d'une part que les critiques d'un rapport d'expertise sont inopérantes dès lors que l'expert s'est correctement informé et s'est prononcé objectivement avec compétence, et d'autre part que la fixation du taux d'incapacité permanente relève du domaine médical.

En effet, on rappellera d'emblée que les parties peuvent émettre des observations et critiques à l'encontre d'un rapport d'expertise, après le dépôt de celui-ci même si elles n'ont fait aucune remarque au cours de l'expertise, notamment après la réception des préliminaires (voy. sur ce point Cass., 17 février 1984, Pas., 1984, I, p. 704).

On rappellera également par ailleurs que l'expert n'est seulement tenu, aux termes de l'article 962 du Code judiciaire, que « *de procéder à des constatations ou de donner un avis d'ordre technique* ». Le juge doit seulement trouver dans le rapport d'expertise « *les éclaircissements suffisants* » et peut, comme le précise l'article 984 du Code judiciaire, ordonner un complément d'expertise ou une nouvelle expertise, s'il ne trouve pas dans le rapport ces « *éclaircissements* ».

En fixant le taux de l'incapacité permanente, le premier juge n'a pas « *substitué sa propre appréciation du taux à celle de l'expert, alors que la fixation d'un tel taux relève du domaine médical* ». Il a seulement fixé ce taux en prenant en considération les éléments médicaux fournis par l'expert en les précisant et en les complétant au regard de l'ensemble des éléments qui lui étaient soumis ainsi que des dispositions applicables.

La fixation du taux d'incapacité ne relève aucunement de la compétence du médecin-expert qui n'a pour mission que d'opérer des constatations et de donner un avis, mais relève, comme l'a précisé la Cour de cassation, de l'appréciation souveraine du juge (Cass., 22 mai 1959, Pas., 1959, I, 961).

La Cour constate qu'en l'espèce, le premier juge a pertinemment pris en considération les constatations opérées par l'expert tout en relevant l'existence d'autres éléments insuffisamment pris en compte ou tout simplement ignorés par celui-ci dans le cadre des propositions d'emplois considérés comme encore accessibles à Monsieur Z. au moment de la consolidation des lésions.

La Cour rappelle que l'évaluation de l'incapacité permanente de travail doit être appréciée « *... à la lumière de toutes les professions qui restent accessibles à l'intéressé, compte tenu des facteurs qui lui sont propres* » (L. VAN GOSSUM et Y. GHIJSELS, « *Problèmes juridiques et pratiques en rapport avec l'évolution des incapacités en accident du travail* », J.T.T., 2004, p. 444).

Il y a donc lieu de prendre également en compte les éléments insuffisamment ou incomplètement pris en considération par l'expert judiciaire.

Ainsi, outre le problème de manutention bi-manuelle qui se serait posé à Monsieur Z. également dans l'exercice d'une activité en position assise, outre les problèmes d'anxiété et d'irritabilité de celui-ci apparemment insuffisamment pris en compte par l'expert dans le cadre de l'examen des critères socio-économiques devant être considérés et justement mis en évidence par le premier juge, outre encore le handicap résultant de l'âge de Monsieur Z. et de ses difficultés de déplacement qui comme l'a souligné le premier juge constituaient aussi des éléments limitant les possibilités de retrouver un emploi, la Cour relève également qu'à l'ensemble de ces éléments qui cumulés avec les conséquences propres aux lésions et pathologies encourues, doit encore être pris en compte le fait que Monsieur Z. était unilingue et n'avait pas de connaissances en informatique.

Ces derniers éléments revêtent une importance non négligeable lorsqu'il s'agit d'apprécier le marché du travail encore accessible à une victime d'un accident du travail, cette appréciation devant, comme cela fut rappelé ci-avant, tenir compte aussi de tous les facteurs propres à cette victime (voy. notamment en ce qui concerne la prise en considération des connaissances linguistiques de la victime d'un accident du travail, C.T. Bruxelles, 6^e chambre, 8 mars 2010, R.G. n° 2004/AB/45.315).

Le relevé des éléments devant être pris en compte dans le cadre de l'appréciation du marché de l'emploi qui eût été accessible à Monsieur Z. à la date de la consolidation des lésions, permet de constater que les propositions d'emplois faites par l'expert étaient pour la plupart d'entre elles assez théoriques.

On peut également constater que si la méthodologie utilisée par l'expert apparaît tout à fait cohérente en ce qui concerne l'aspect purement médical de la mission qui lui fut confiée, elle ne l'est pas en ce qui concerne l'examen de l'aspect socio-économique de celle-ci.

Ainsi, on s'étonnera de ce qu'après avoir considéré la possibilité pour Monsieur Z. d'exercer certaines professions en position assise, il précise qu'*« Il est bien certain que ces aptitudes professionnelles sont limitées d'autre part par les conséquences psychiques de cet accident tel que détaillé dans le rapport du Docteur CASTRO »*.

L'expert émet donc des propositions d'emplois qui auraient encore été accessibles à Monsieur Z., pour préciser ensuite que les aptitudes professionnelles suggérées se trouvaient cependant limitées, et cela sans fournir quelque précision quant à l'importance et la mesure de ces limitations.

De même, on ne peut que s'étonner de ce qu'après avoir énoncé, au terme des conclusions de son rapport, les périodes d'incapacité et les évaluations de celles-ci qu'il entendait proposer, l'expert ajoute, juste avant la formule de serment apposée au terme du rapport, deux paragraphes dans lesquels il précise notamment *« Les travaux nécessitant l'élévation du bras droit au-dessus de 90° sont difficiles et après 115° en abduction et 135° en élévation antérieure, sont impossibles »*.

On eût pu en effet s'attendre que ces précisions fussent apportées dans la discussion du rapport, notamment à l'endroit où l'expert examine les tâches et travaux encore accessibles à Monsieur Z.

Ces constatations révèlent bien une incohérence certaine dans la méthodologie adoptée par l'expert, de sorte que l'on ne peut qu'approuver le premier juge qui opère une synthèse structurée des éléments et constats effectués par l'expert, synthèse qui permet une appréciation du marché du travail accessible à la victime de l'accident au regard de critères et de paramètres adéquats et complets.

Si la Cour considère que c'est donc à raison que le premier juge a entendu s'écarter des conclusions du rapport de l'expert tout en tenant cependant compte des constatations purement médicales correctement opérées par celui-ci, elle estime toutefois que le premier juge a surévalué le taux d'incapacité permanente qui pouvait être reconnu à Monsieur Z.

La Cour a en effet estimé que les suggestions faites par l'expert en ce qui concerne les emplois que celui-ci considérait comme accessibles à Monsieur Z étaient « pour la plupart » assez théorique, tout en estimant que si les possibilités d'embauche dans un travail adapté à Monsieur Z, appréciées au moment de la consolidation des lésions, étaient infimes, elles n'étaient cependant pas nulles.

La Cour considère que l'incapacité permanente de feu Monsieur Z devait, eu égard aux éléments de la cause, aux paramètres et critères applicables, et aux facteurs socio-économiques devant être pris en compte, être évaluée et partant fixée à un taux de 90%.

L'appel principal est par conséquent partiellement fondé en ce qu'il y a lieu de réduire à 90% le taux d'incapacité permanente fixé par le premier juge.

En ce qui concerne l'appel incident, on rappellera que dans sa note de fait directoire adressée à l'expert le 6 août 1998, le docteur DE BACKER précisait :

« au vu des explorations électrophysiologiques pratiquées par le Docteur RETIF, nous proposons de consolider le cas au mois de juin 1997. En effet, le neurologue traitant note que lors de ce dernier examen il a constaté 'la quasi-disparition des fibrillations dans les muscles explorés' et il ajoute 'que l'on ne doit plus s'attendre à des changements spectaculaires' ».

L'expert, le docteur SIMON, fait mention de cette observation à la page 9 de son rapport, sans toutefois la rencontrer, ne la confirmant donc pas mais ne l'infirant pas non plus.

Cette absence de motivation sur ce point de la part de l'expert est d'autant plus étonnante que le courrier du docteur RETIF dont le docteur DE BACKER fait état, lui fut directement adressé par le docteur RETIF et figure d'ailleurs dans les annexes du rapport d'expertise.

Le constat du docteur RETIF et la conclusion que le docteur DE BACKER entend en tirer, non seulement ne sont pas contredits, comme cela fut relevé ci-avant, mais apparaissent de surcroît tout à fait pertinents.

Il y a lieu par conséquent de dire l'appel incident fondé et de fixer la date de consolidation à la date du 1^{er} juin 1997.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Ecartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Reçoit l'appel principal et l'appel incident.

Dit l'appel principal partiellement fondé en ce que le premier juge a, à tort, fixé le taux de l'incapacité permanente de feu Monsieur Z à 100%, et dit pour droit que ce taux doit être fixé à 90%.

Dit l'appel incident fondé, et fixe la date de consolidation à la date du 1^{er} juin 1997.

Réforme par conséquent le jugement déferé dans la mesure du fondement de l'appel principal et de l'appel incident, et le confirme pour le surplus.

Condamne en outre la S.A. AXA BELGIUM aux frais et dépens de l'appel liquidés jusqu'ores par les intimés au principal à la somme de 136,84 €.

Taxe les dépens de première instance à la somme de 145,76 €, cette somme correspondant au total des montants dus à ce titre (93,70 + 52,06).

Ainsi arrêté par :

X. HEYDEN, Conseiller,

J. EYLENBOSCH, Conseiller social au titre d'employeur,

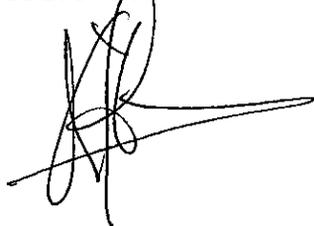
D. VOLCKERIJCK, Conseiller social au titre d'ouvrier,

Assistés de,

A. DE CLERCK, Greffier,

J. EYLENBOSCH,

D. VOLCKERIJCK,



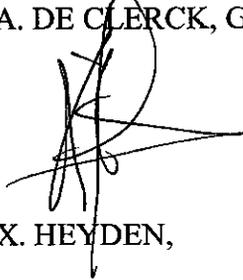
X. HEYDEN,



A. DE CLERCK,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6^{ème} Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 27 septembre 2010, où étaient présents :

X. HEYDEN, Conseiller,
A. DE CLERCK, Greffier,



X. HEYDEN,



A. DE CLERCK,